



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

ARRÊTÉ N° 2019 - SG - 212

Portant certification du total général des dépenses et des recettes de l'exercice 2018
de la Communauté de communes du Nord de Mayotte (CCNM)

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-2 ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 882/SG/2018 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** la demande formulée par la trésorerie municipale de Mayotte (message du 26 mars 2019), sollicitant l'établissement d'un arrêté préfectoral certifiant le total général des bordereaux de titres et de mandats de l'exercice 2018 de la Communauté de communes du Nord de Mayotte ;
- CONSIDÉRANT** que l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit qu'en cas de refus de l'ordonnateur d'inscrire sur un bordereau de mandats le montant des dépenses faisant l'objet d'un mandatement d'office, le comptable reporte directement le montant de ces dépenses sur le dernier bordereau de mandats de l'exercice. Le total général des mandatements de l'exercice fait alors l'objet d'un arrêté certifié par le représentant de l'État ;
- CONSIDÉRANT** que l'absence d'ordonnateur à la Communauté de communes du Nord de Mayotte peut être considérée comme un refus d'inscrire les dépenses faisant l'objet d'un mandatement d'office sur un bordereau de mandats ;
- SUR** proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le total général des dépenses, des recettes, ainsi que le résultat de l'exercice 2018 de la Communauté de communes du Nord de Mayotte (CCNM) est ainsi certifié :

Montant total des dépenses : 3 011 142,00€
Montant total des recettes : 2 574 167,00€
Résultat de l'exercice (déficit) : 436 975,00€
Résultat de clôture de l'exercice (déficit) : 415 121,00€

Article 2 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 3 : Le secrétaire général et les maires des communes membres de la CCNM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **18 AVR. 2019**

Le préfet,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ

Copies :

CCNM
Mairie de Acoua
Mairie de Bandraboua
Mairie de Koungou
Mairie de Mtsamboro
Trésorier municipal
DRFIP
CRC de Mayotte
RAA